



**PRÉFET  
DU NORD**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture du Nord**

Secrétariat général  
Direction de la coordination  
des politiques interministérielles  
Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement  
Réf : DCPI-BICPE/JR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AGC FRANCE de respecter les prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement pour son établissement de BOUSSOIS**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de- France ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Georges-François LECLERC ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 février 2006 accordant à la société GLAVERBEL FRANCE l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de verre plat et de transformation du verre trempé pour l'automobile à BOUSSOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 imposant à la société AGC FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de son établissement situé à BOUSSOIS ;

Vu l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé qui dispose notamment :

« [...]Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau public	PRÉLÈVEMENT DANS LA SAMBRE	PRÉLÈVEMENT NAPPE
<b>Maximale annuelle (m<sup>3</sup>/an)</b>	30 000	650000	60 000
<b>Maximale horaire (m<sup>3</sup>/h)</b>	5	250	15

[...] »

Vu l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé qui dispose :

*« Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs totalisateurs de mesure. Ces dispositifs sont relevés mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé. »*

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Amélie PUCCINELLI, en qualité de secrétaire générale adjointe de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 15 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant suite à la transmission du 15 décembre 2021 susvisée ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 16 novembre 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées), a constaté les faits suivants :
  - la consommation annuelle d'eau pour le prélèvement dans la Sambre était de 745 000 m<sup>3</sup> en 2020, et ne respecte donc pas la valeur maximale annuelle autorisée pour ce prélèvement (650 000 m<sup>3</sup>).
  - le compteur situé au niveau du point de prélèvement dans la Sambre est en panne, et ce depuis au moins un an, selon les dires de l'exploitant. Les relevés de consommation de l'exploitant sont donc des estimations, basées sur le débit du point de rejet (en moyenne 80 m<sup>3</sup>/h) et les différents relevés des compteurs annexes. Par ailleurs, la consommation des mélangeuses est elle aussi estimée en fonction des recettes.
2. ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé ;
3. ce manquement est susceptible d'avoir un impact sur la ressource en eau ;
4. face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la société AGC FRANCE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier la protection de la ressource en eau ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1 – Objet

La société AGC FRANCE, exploitant une usine de fabrication de verre plat sise 100 rue Léon Gambetta – 59168 BOUSSOIS, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.1 et 8.3 de l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2019 susvisé :

- en équipant l'installation de prélèvement d'eau de la Sambre d'un dispositif totalisateur de mesure en état de marche, et en relevant ce dispositif, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- en consommant au maximum 650 000 m<sup>3</sup> d'eau prélevée dans la Sambre par an, dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 2 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'AVESNES-SUR-HELPE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de BOUSSOIS ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de BOUSSOIS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2022>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 23 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe

  
Amélie PUCCINELLI